



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Saint-Thibault-des-Vignes (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-046-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'instruction n°DEVP1309892J du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 7 janvier 2015 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre Bourg créée le 15 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 28 septembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes, reçue complète le 21 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juin 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 juillet 2019 ;

Considérant que la révision d'un PLU telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme s'applique dès lors que « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables [(PADD)], [les adaptations de ce document d'urbanisme ont notamment] pour objet de réduire [...] une zone naturelle et forestière [ou] une protection édictée en raison [...] de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » ;

Considérant que dans ce cadre réglementaire, la révision du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes a pour objet de :

- réduire l'emprise d'une zone naturelle N au profit de la zone urbaine UD pour permettre la réalisation d'un cimetière de 0,7 hectare ;
- réduire de 1,4 hectare à 2000 m² l'emprise du secteur Ne la zone naturelle N, destiné à l'accueil d'un équipement d'intérêt régional, au profit d'un nouveau secteur Nt d'une superficie de 1,2 hectare afin d'autoriser des terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage actuellement prévus par le PLU communal en vigueur sur un site localisé entre l'autoroute A 104 et des lignes électriques à très haute tension (225 000 volts et 400 000 volts) ;

Considérant, en premier lieu, que le PLU de Saint-Thibault-des-Vignes doit être compatible avec le SCoT Marne, Brosse et Gondoire, qui identifie les secteurs destinés à la réalisation du cimetière et des terrains familiaux liés à l'habitat des gens du voyage comme éléments de la trame verte communale nécessitant une « protection adaptée » qui autorise toutefois des « aménagements, [des] constructions ou [des] extensions ponctuelles en relation directe avec l'usage actuel du site ou la valorisation des ressources naturelles qu'ils recèlent, ou d'intérêt général (exploitation forestière, ouvrages techniques, valorisation de loisirs, sportive ou culturelle...), [tout en limitant] la surface imperméabilisée par les constructions nouvelles [à] 5 % de la surface totale de la parcelle » ;

Considérant, en second lieu, que la zone naturelle N du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes en vigueur n'est pas inconstructible, son règlement autorisant notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que les logements destinés au gardiennage des équipements (secteur Ne) ;

Considérant, en troisième lieu, qu'une analyse environnementale des secteurs destinés à la réalisation du cimetière et des terrains familiaux liés à l'habitat des gens du voyage, jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas, identifie un enjeu écologique (enjeu lié à la présence de « nombreuses espèces animales [pouvant utiliser] ces sites pour leur reproduction et/ou leur repos » et définit en conséquence des mesures visant à le prendre en compte préalablement à la phase opérationnelle des projets ;

Considérant, en dernier lieu, que les secteurs destinés à la réalisation du cimetière et des terrains familiaux liés à l'habitat des gens du voyage sont compris dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) Brosse et Gondoire et que l'agence des espaces verts (AEV) devra émettre un avis favorable pour permettre la réalisation des projets susvisés ;

Considérant que dans le cadre réglementaire défini par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes a également pour objet de supprimer des « espaces paysagers protégés » et un « élément bâti protégé » inscrits

« par erreur » respectivement sur des fonds de parcelles déjà bâtis, et sur une construction dont l'« architecture ne mérite pas de protection spécifique » ;

Considérant par ailleurs que la révision du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes a pour objet de porter la hauteur maximale des constructions de 11 à 13 mètres dans le secteur 1AUc de la zone à urbaniser 1AU, bordée par la route départementale RD 934 figurant en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres défini par l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 Cv du 19 mai 1999 ;

Considérant cependant que « le secteur 1AUc [est] déjà largement urbanisé » selon le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis, que son règlement impose un retrait minimum des constructions de 40 mètres de l'axe de la RD 934, et que le classement sonore de cette voie impose de la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements ;

Considérant enfin que les autres adaptations du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes envisagées dans le cadre de la présente révision ont principalement pour objet de supprimer ou de réduire l'emprise d'emplacements réservés, d'identifier sur le plan de zonage les lignes électriques présentes sur le territoire communal, d'assouplir les règles liées au stationnement des véhicules, ou à l'implantation d'annexes aux habitations, de réduire la hauteur maximale autorisée des constructions situées dans la zone urbaine UD en dehors des périmètres des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de supprimer la règle imposant un retrait de 40 mètres de l'axe de la RD 934 pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif situées dans la zone urbaine UD ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Thibault-des-Vignes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Thibault-des-Vignes, prescrite par délibération du 28 septembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Thibault-des-Vignes révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.